

Arrêté préfectoral n° E171 du 4 septembre 2020  
portant enregistrement de l'exploitation  
par la SAS AGRI BIOMASSE MAULEON  
d'une unité de méthanisation sur la commune de  
**MAULEON**  
et d'un stockage de digestat déporté  
sur la commune de LA PETITE BOISSIERE

Le Préfet des Deux Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture de Deux-Sèvres ;

**Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 13 janvier 2020 et complété le 9 mars 2020 par la SAS AGRIBIOMASSE MAULEON relative à un projet d'exploitation d'une unité de méthanisation au lieu-dit Belle Lande – Saint Aubin de Baubigné à Mauléon et d'un stockage de digestat déporté au lieu-dit La Pallaire à La Petite Boissière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée du 18 juin au 17 juillet 2020 inclus, en mairies de Mauléon et de la Petite Bossière ;

**VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

**VU** l'avis des conseils municipaux consultés ;

**VU** l'avis des services consultés ;

**VU** le rapport du 3 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société **SAS AGRI BIOMASSE MAULEON** représentée par M. Julien HERAULT, président de la société dont le siège social est situé La Basse Touche 79700 LA PETITE BOISSIERE, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 janvier 2020 complétée le 09 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de Mauléon, au lieu-dit Belle Lande – Saint Aubin de Baubigné (unité de méthanisation) et sur la commune de La Petite Boissière, au lieu-dit La Pallaire (stockage de digestat déporté). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

ICPE :

<b>Rubrique</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Régime du projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
2781.1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Capacité de traitement : 83 tonnes/jour (30 180 tonnes/an)

E = Enregistrement.

IOTA :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2 ha Déclaration

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune		Localisation	Parcelle cadastrale
MAULEON	Unité de méthanisation	Lieu-dit "Belle Lande"	237 ZA 50
LA PETITE BOISSIERE	Stockage de déporté	Lieu dit « La Pallaire »	B 995

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages déportés des digestats solides et liquides sont implantés dans les lieux prévus dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'enregistrement.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 janvier 2020, complétée le 09 mars 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

#### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement à savoir pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Sans objet

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans objet

---

## **TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86200 POITIERS CEDEX) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

#### **ARTICLE 3.4. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAULEON, commune d'implantation de l'unité de méthanisation et en mairie de LA PETITE BOISSIERE, commune d'implantation du stockage de digestat déporté et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 3.5. EXECUTION -**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de BRESSUIRE, les maires de MAULEON et de LA PETITE BOISSIERE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS AGRI BIOMASSE MAULEON.

Niort, le 4 septembre 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

